

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 février 1958.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de modifier l'article L 47 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif au droit à pension des enfants dont le soutien est mort pour la France.

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT et les membres de la Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) (1).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

(1) Cette Commission est composée de : Mme Marie-Hélène Cardot, *Président* ; MM. Radius, Jézéquel, *Vice-Présidents* ; Auberger, de Montullé, *Secrétaires* ; Benchiha Abdelkader, Robert Chevalier, Clerc, Francis Dassaud, Ferhat Marhoun, Jean-Louis Fournier, Garessus, Gondjout, Goura, Houcke, Edmond Jollit, Le Gros, Gaston Manent, Mathey, Henri Maupoil, Metton, Namy, Arouna N'Joya, Parisot, François Patenôtre, Peschaud, Emile Roux, Ulrici, Vandaele, Michel Yver.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L 47 du Code des pensions militaires d'invalidité a prévu une mesure généreuse en faveur des enfants dont la mère, veuve et pensionnée, vient à décéder, alors que ces enfants, issus d'un précédent mariage ou adoptés, n'avaient aucun lien de parenté avec la personne décédée, simple époux de leur mère.

Le législateur a voulu en effet que ces enfants puissent jouir des mêmes avantages que les orphelins, lorsqu'il est établi que leur beau-père avait été effectivement leur soutien.

Par contre, la loi n'a prévu aucun avantage aux enfants dont le soutien réel est mort pour la France. C'est le cas, par exemple, dans une famille d'orphelins, d'un frère aîné tuteur de ses frères et sœurs mineurs dont il assure l'éducation et l'entretien et qui vient à décéder par fait de guerre ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre, bien que la mention « Mort pour la France » ait été apposée sur son acte de décès, conformément, dans ce dernier cas, à la loi du 6 août 1955.

Avec une beaucoup plus grande largeur d'esprit, la loi fondamentale du 27 juillet 1917 instituant les Pupilles de la Nation dispose, dans son article premier : « La France adopte les orphelins dont le père *ou le soutien...* » et à l'article 2 : « Toute personne qui avait assumé la charge de l'entretien d'un enfant peut être considérée par le Tribunal comme soutien de famille pour l'application de la présente loi », ce qui permet à ces orphelins de pouvoir prétendre à l'aide de l'Office National des Anciens combattants et Victimes de la Guerre, très appréciable certes, mais qui ne peut se comparer à un droit personnel à pension.

A la suite des récents événements dans les T. O. E. et en Afrique du Nord, plusieurs cas douloureux se sont encore présentés d'orphelins dont l'unique soutien est mort pour la France.

Il apparaît donc comme absolument indispensable d'amender dans ce sens la loi du 31 mars 1919.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi, tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi du 31 mars 1919, article L 47 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux enfants dont le soutien est mort pour la France.